

Élection du Tiers sortant des Membres du Comité Central

Le Comité Central a adressé la lettre suivante aux présidents des sections de la Ligue des Droits de l'Homme :

Paris, le 21 Mars 1907.

Monsieur le Président et cher Collègue,

Une erreur s'est produite dans la liste des membres du Comité Central qui sont soumis au renouvellement cette année. A la place de M. Rischmann, directeur honoraire au Ministère des Finances, qui a été réélu l'an dernier pour trois ans, il convient de faire figurer sur la liste du tiers sortant le nom de M. Seignobos, professeur à la Faculté des Lettres de Paris.

Nous nous empressons de vous adresser un bulletin de vote rectifié.

Veuillez agréer, etc.

Le Président
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Secrétaire général,
MATHIAS MORHARDT.

Le Trésorier général,
ALFRED WESTPHAL.

Comité Central

Séance du 11 Mars 1907

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Mathias Morhardt, secrétaire général.

Sont présents : MM. Mathias Morhardt, secrétaire général ; Georges Bourdon, Delpech, Paul Gérente A. Ferdinand Herold, Pierre Quillard, Dr Sicard de Plauzoles, E. Tarbouriech.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, président ; Alfred Westphal, trésorier général ; Dr Gley.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

M. le Secrétaire général donne lecture du procès-verbal de la séance du 4 mars 1907. Le procès-verbal est approuvé.

La revision des statuts. — M. Georges Bourdon demande que le Comité Central étudie d'une façon spéciale la question du *Bulletin Officiel* transformé, surtout en ce qui touche le format à adopter.

Il est décidé, après discussion, que la question sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

La situation à Madagascar. — M. le Secrétaire général donne lecture d'une lettre de M. Raoul Allier, qui demande que sa communication sur la situation à Madagascar soit reportée après les vacances de Pâques.

Le Comité Central décide de convoquer M. Raoul Allier, ainsi que M. Paul Viollet, pour la séance du 15 avril.

La situation du commandant Alfred Dreyfus — M. Delpech appelle l'attention du Comité Central sur l'insuffisance de la réparation accordée au commandant Dreyfus par la loi du 14 juillet 1907. En

effet, cette loi ne lui a pas assuré dans son nouveau grade une ancienneté équivalente à celle de ses camarades de promotion. Il serait donc nécessaire de déposer une proposition de loi pour replacer le commandant Alfred Dreyfus dans la situation d'ancienneté qui lui est due.

Le Comité Central est unanime à partager le sentiment de M. Delpech. Il désigne une délégation qui est chargée de demander à M. le général Picquart, ministre de la guerre, de donner son appui à cette proposition.

La suppression des conseils de guerre. — M. Georges Bourdon informe le Comité Central que la Commission de l'armée a élagué du projet de loi portant suppression des conseils de guerre les dispositions qui avaient causé quelque inquiétude au Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme. Le Ministre de la Guerre a accepté cette suppression.

L'ordre du jour du Congrès de 1907. — M. le Secrétaire général donne lecture de la liste des questions que les sections proposent pour l'ordre du jour du Congrès de 1907, et parmi lesquelles le Comité Central doit désigner les sept questions qui seront ajoutées aux trois questions déjà fixées par le Congrès de 1906. (Revision des Statuts. — Monopole de l'enseignement. — Réforme de la magistrature et unicité du juge).

ARBITRAGE INTERNATIONAL

Affaires Etrangères (Contrôle des représentants du pays sur les relations extérieures de la France).

Epinay-sur-Orge (Seine). — Montmorency (Seine-et-Oise).

Arbitrage international et limitation des armements.

Oyonnax (Ain). — Melun (Seine-et-Marne). — Pont-Sainte-Maxence (Oise). — Esparron-de-Verdon (Basses-Alpes). — Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées). —

Saint-Merri, Notre-Dame, Saint-Gervais (4^e arrondissement). — Boulogne-sur-Seine (Seine). — Bar-sur-Seine (Aube). — Houcillès (Lot-et-Garonne). — Bourg (Ain). — Trouillas (Pyrénées-Orientales). — Bourg-St-Maurice (Savoie). — Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne). — Fresselines (Creuse). — Estang (Gers).
Montrouge (Seine). — Arvant (Haute-Loire).

Armées permanentes (Suppression des).

Béziers.

ARMÉE

Armée (Républicanisation de l').

Château-la-Vallière (Indre et Loire). — Pont-Sainte-Maxence (Oise).

Armée (Lois sur les cadres, les effectifs et l'avancement).
Blois (Loir et Cher).

Armée (1^o Suppression des livrets matricule et individuel — et leur remplacement par des livrets blancs — pour les militaires revenant des bataillons d'Afrique dans les troupes métropolitaines; 2^o Répartition équitable des médailles militaires entre les troupes de la gendarmerie et les troupes métropolitaines).
Gap (Basses-Alpes).

Compagnies de discipline (Répression des actes de cruauté et suppression des).

Nord des Ardennes (Ardennes). — Rodez (Aveyron). — Mirebeau (Vienne). — Oyonnax (Ain).

Conseils de guerre (Suppression des).

Saint-Jean de-Luz (Basses-Pyrénées). — Le Perreux (Seine). — Espalion (Aveyron). — Mirebeau (Vienne). — Hommes (Indre-et-Loire). — Morzine (Haute-Savoie). — Bar-sur-Seine (Aube). — Charlevat (Bouches-du-Rhône). — Domont (Seine-et-Oise). — Vaulx en Velin (Rhône). — Paris (15^e arrondis.). — Château-la-Vallière (Indre-et-Loire). — Pont-Sainte-Maxence (Oise). — Clion (Indre). — Eaubonne (Seine-et-Oise). — La Réole (Gironde). — Esparron-de-Verdon (Basses-Alpes). — Paris (Grandes-Carrières-Clignancourt). — Montrouge (Seine). — Redon (Ille-et-Vilaine). — Arvant (Haute-Loire). — Saint-Fons (Rhône). — Caudry (Nord). — Entraygues (Aveyron). — Médis (Charente).

Militaires en permission (Voyages gratuits des).

Florensac (Hérault).

Officiers (Unité d'origine des).

Morez (Jura).

Officiers (Egalité des droits civils et politiques des officiers et des autres fonctionnaires).

Cahors (Lot).

Vingt-huit jours et treize jours (Suppression des).

Saint-Merri-Notre-Dame-Saint-Gervais (4^e arrond.). — Pont-Sainte-Maxence (Oise). — Esparron de-Verdon (Basses-Alpes). — Morez-du-Jura (Jura). — Gex (Ain). Heterre (Creuse).

Soldats en dehors du service (Interdiction du port d'armes aux).

Pantin (Seine). — Hommes (Indre-et-Loire). — Bletterans (Jura). — Montrouge (Seine).

Soldats-ordonnances (Suppression des).

Guéret (Creuse).

DIVERS

Absinthe (Suppression de la vente de l').

Boulogne-sur-Seine (Seine).

Agents Diplomatiques (Choix et surveillance des).

Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).

Alcool (Monopole de l').

Trouillas (Pyrénées-Orientales). — Bletterans (Jura).

— Neuville-sur-Saône (Rhône). — Bourg-Saint-Maurice (Savoie). — Pont-Sainte-Maxence (Oise). — Fres-selles (Creuse).

Alcoolisme (Lutte contre l').

Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Assistance judiciaire (Réforme de l').

Nord des Ardennes. — Blois (Loir-et-Cher). — Troyes (Aube). — Montmorency (Seine-et-Oise).

Assistance publique (Laïcisation de l').

Tourmemire (Aveyron). — Paris (III^e arrond.).

Assistance publique (Réforme de l').

Nord des Ardennes. — Bourg (Ain).

Assurances (Monopole par l'Etat des).

Menton (Alpes-Maritimes). — Melun (Seine-et-Marne).

— Bletterans (Jura). — Clion (Indre).

Arocats et Avoués (Suppression du privilège).

Béziers (Hérault). — Carentan (Manche). — Gex (Ain).

— Saint-Mandé (Seine).

Balayage des classes à la charge des communes.

Clion (Indre). — Médis (Charente).

- Bureaux de Tabacs** (Adjudication des).
Blain (Loire-Inférieure). — Bletterans (Jura). — Saint-Gaudens (Haute-Garonne). — Loos (Nord).
- Cadastré** (Révision du).
Hommes (Indre-et-Loire). — Estimé (Gers).
- Chasse** (Réforme de la loi sur la).
Briare (Loiret).
- Chasses gardées** (Impôt sur les).
Domont (Seine-et-Oise).
- Chasse** (Permis de), valables pour une journée.
Tournon (Ardèche).
- Chemins de fer** (Unification du tarif de transport des marchandises par).
Trouillas (Pyrénées-Orientales).
- Chemins de fer** (Rachat des).
Morez-du-Jura (Jura). — Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées). — Tournemire (Aveyron). — Houeillès (Lot-et-Garonne). — Rabat (Ariège).
- Code civil** (Réforme du).
Bletterans (Jura). — Saint-Ambroise (11^e arr.).
- Code de commerce** (Suppression du).
Pont-Sainte-Maxence (Oise).
- Colonies pénitentiaires** (Suppression des).
Bar-sur-Aube (Aube).
- Constitution** (Révision de la).
Rabat (Ariège). — Pont-Sainte-Maxence (Oise). — Béziers (Hérault). — Trouillas (Pyrénées-Orientales).
- Crise viticole** (Etude de la).
Sigean (Aude).
- Déclaration des Droits de l'Homme** (Conférences sur la).
Le Havre (Seine-Inférieure).
- Déclaration des Droits de l'Homme de 1793**. — (Affichage de la).
Libourne (Gironde).
- Décorations** (Suppression des).
Luchon (Haute-Garonne). — Melun (Seine-et-Marne).
- Décorations** (Taxe sur les).
Gex (Ain).
- Dépenses publiques** (Contrôle des).
Vire (Calvados). — Bourg-Saint-Maurice (Savoie).
- Divorce** (Extension du droit de).
Boulogne-sur-Seine (Seine). — Dieppe (Seine-Inférieure). — Argentan (Manche). — Saint-Fons (Rhône).

Douanes (Epuration de la haute administration des).
Loos (Nord).

Droits de mutation pour les propriétés au-dessous de
5.000 francs (Suppression des).

Villefranche-sur-Saône (Rhône).

Duel (Suppression du).

Blain (Loire-Inférieure). — Le Perreux (Seine). — Pan-
tin (Seine). — Bourg (Ain). — Esparron de Verdon
(B-A). — Montereau (Seine-et-Marne). — Epernay
(Marne). — Montmorency (Seine-et-Oise). — Médis
(Charente).

Elections consulaires (Vote dans la commune pour les).
Hommes (Indre-et-Loire). — Château-la-Vallière (In-
dre-et-Loire).

Emigration (Réforme de la législation sur l').
Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

Employés (Les employés de chemins de fer et les listes
électorales).

Tournemire (Aveyron).

Emprunts étrangers (Réglementation des).

Montrouge (Seine). — Lyon (Rhône). — Saint-Merri-
Notre-Dame-Saint-Gervais. (4^e arr.).

Enfants au-dessous de 12 ans (Demi-place sur les che-
mins de fer pour les).
Anor (Nord).

Expéditions coloniales (Interdiction des).

Saint-Jean-de-Luz (B.-P.).

Paillilles (Suppression des syndics des).

Béziers (Hérault).

Femmes (Les droits des)

Argentan (Manche). — Paris (Grandes-Carières-Cli-
enancourt). — Paris (12^e arr.).

Fêtes laïques (Création de).

Notre-Dame-Saint-Merri-Saint-Gervais. (4^e arr.) —
Pont-Saint-Maxence (Oise).

Frais de justice (Réduction des).

Champagne-Mouton (Charente). — Vire (Calvados). —
Carenlan (Manche). — Troyes (Aube). — Morlaix (Fi-
nistère). — Sigean (Aude). — Gignac (Hérault). —
Libourne (Gironde). — La Ferté-Macé (Orne).

Fraude (Répression de la).

Tantavel (P.-O.). — Trouillas (P.-O.). — Cubzac-les-
Pons (Gironde). — Montrouge (Seine).

- Gardes-Champêtres** (Sous l'autorité directe du Procureur de la République).
Rieux-en-Cambrésie (Nord).
- Jurés** (Recrutement des).
Le Puy (Haute-Loire). — Saint-Omer (Pas-de-Calais). —
Montereau (Seine-et-Marne). — Le Bourget-Drancy
(Seine).
- Jury** (Réforme du).
Montmorency (Seine-et-Oise).
- Légion d'honneur** (Réforme de la).
Amagne (Ardennes).
- Ligue des Droits de l'Homme** (Action de la) auprès des
Pouvoirs publics par questions et interpellations.
Brienon (Yonne).
- Ligue des Droits de l'Homme** (Méthodisation des travaux
de la).
Lorient (Morbihan).
- Ligue des Droits de l'Homme** (Invitation aux présidents
des sections et aux délégués de fédérations d'assister
aux séances du Comité Central).
Porte-Saint-Martin (10^e arr.).
- Magistrats** (Eligibilité des).
Troyes (Aube).
- Mariage** (Réforme des formalités du).
Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne).
- Masseurs et Magnétiseurs**.
Rieux-en-Cambrésis (Nord).
- Médecins** (Suppression du privilège des).
Gex (Ain).
- Monopoles d'Etats** (Mines et exploitations industrielles).
Villefranche-sur-Saône (Rhône). — Arvant (Haute-
Loire). — Bourg-Saint-Maurice (Savoie).
- Noblesse** (Suppression des titres de).
Braire (Loiret). — Pontivy (Morbihan).
- Officiers ministériels** (Communication des rapports faits
sur eux par le Parquet).
Saint-Gaudens (Haute-Garonne).
- Pari Mutuel** (Suppression du).
Boulogne-sur-Seine (Seine).
- Paternité** (Recherche de la).
Bourg (Ain). — Cette (Hérault). — Tournon (Ardèche).
(Grandes-Carières-Clignancourt (18^e arr.).

Peine de mort (Suppression de la).
Le Perreux (Seine). — Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne). — Caudry (Nord).

Saisies-arrêts.

Libourne (Gironde).

Socialisme (Le socialisme est-il compatible avec l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme ?)
Melun (Seine-et-Marne).

Terrains incultes (Mise en valeur des).

Pontivy (Morbihan).

Théâtres subventionnés (Suppression des allocations aux).

Amagne (Adennes).

Tutelle (Modification des lois actuelles sur la).
Gex (Ain).

Vagabondage et la mendicité (Réforme de la législation sur le).

Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Charleval (Bouches-du-Rhône).

ENSEIGNEMENT

Coéducation.

Le Bourget-Drancy (Seine).

Éducation de la démocratie.

Sigeac (Aude).

Écoles (Inspection médicaux dans les).

Espalion (Aveyron).

Écoles professionnelles de commerce et d'industrie.

Sail-Omer (Pas-de-Calais).

Écoles primaires (Entretien des).

Salon (Bouches-du-Rhône).

Écoles primaires (Cours professés dans les).

Montrouge (Seine).

Enfants anormaux (Création d'écoles pour les).

Le Bourget-Drancy (Seine). — Anor (Nord).

Enseignement (Égalité de l'enfant devant l').

Houeilles (Lot-et-Garonne).

Enseignement (Gratuité de l'enseignement à tous les degrés).

Villefranche-sur-Saône (Rhône). — Trouillas (Pyrénées-Orientales). — Rieux-en-Cambrésis (Nord). — Salon (Bouches-du Rhône). — Bourg (Ain). — Monnaie-Odéon (VI^e arr.). — Clion (Indre). — Refferre (Creuse).

Enseignement (Réforme des programmes de l').

Lorient (Morbihan).

- Enseignement (Laïcisation de l').**
Rabat (Ariège). — Houeillès (Lot-et-Garonne). — Saint-Pierre-Saint-Julien (Var). — Château-la-Vallière (Indre-et-Loire).
- Enseignement intégral.**
Tournemire (Aveyron).
- Enseignement post-scolaire (Gratuité et obligation de l').**
Tain (Drôme).
- Enseignement (Suppression dans l') des livres ayant un caractère confessionnel.**
Caudry (Nord).
- Falloux (Abrogation de la loi).**
Loos (Nord). — Château la Vallière (Indre-et-Loire). — Pech-David (Haute-Garonne).
- Hydrographie (Ecole d').**
Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales).
- Instruction publique (Organisation démocratique des Conseils de l').**
Dieppe (Seine-Inférieure).
- Obligation scolaire (Application de la loi sur l').**
Saint Fons (Rhône). — Longué (Maine-et-Loire). — Espalion (Aveyron). — Le Puy (Haute-Loire).

FONCTIONNAIRES

- Epuration du personnel administratif,**
Gignac (Hérault). — Brassac (Tarn).
- Favoritisme (Suppression du).**
Vire (Calvados). — Tautavel (Pyrénées-Orientales).
- Fonctionnaires (Epuration des).**
Clion (Indre). — Poix-du-Nord (Nord).
- Fonctionnaires (Interdiction de nommer des fonctionnaires dans leur département d'origine ou dans le département d'origine de leur femme).**
Biarritz (Basses-Pyrénées).
- Fonctionnaires (Les droits des).**
Eaubonne (Seine-et-Oise). — Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes). — Le Bourget (Seine). — Villefranche-Lauragais (Haute-Garonne). — Clairvaux (Aube). — Caudry (Nord). — Epernay (Marne). — Severac-le-Château (Aveyron). — Cerbère (Pyrénées-Orientales). — Libourne (Gironde). — Notre-Dame-des-Champs (6^e ar.). — Lorient (Morbihan). — Tours (Indre-et-Loire). — Anor (Nord). — Saint-Gaudens (Haute-Garonne). —

- Montreau (Seine-et-Marne). — Vire (Calvados). — Le Puy (Haute-Loire). — La Réole (Gironde). — 13^e arrondissement. — Blain (Loire-Inférieure). — 12^e arrondissement. — Hommes (Indre-et-Loire). — Menton (Alpes-Maritimes). — Tournemire (Aveyron). — Antibes (Alpes-Maritimes). — Bourg-Saint-Maurice (Savoie). — Angers (Maine-et-Loire). — 13^e arrondissement. — Biganos (Gironde). — Cette (Hérault). — Champagne-Mouton (Charente). — Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne). — Montreau (Seine-et-Marne). — Saint-Fons (Rhône). — Hazebrouck (Nord).
- Fonctionnaires** (Mise à la retraite à l'âge fixé par la loi).
Loos (Nord). — Arvant (Haute-Loire). — Poitiers (Vienne). — Médis (Charente).
- Fonctionnaires** (Nomination de fonctionnaires foncièrement républicains).
Bar-sur-Seine (Aube). — Blois (Loir-et-Cher). — Bourg (Ain).
- Fonctionnaires** (Réduction du nombre des).
Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône).
- Rengagés** (Emplois civils des).
Panlin (Seine).
- Retraités** (Suppression des emplois pour les retraités jouissant d'une retraite d'au moins 1.200 francs).
Lorient (Finistère). — Yonnax (Ain).
- Retraités et emplois civils** (Interdiction du cumul des).
Clion (Indre).
- Serment à la République** (Obligation pour tous les fonctionnaires civils et militaires de prêter).
Pont-Sainte-Maxence (Oise). — La Réole (Gironde).
- Traitements des Fonctionnaires** (Revision et coordination des).
Retraites. Diminution des gros traitements, etc.
Villefranche-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Briare (Loiret). — Longué (Maine-et-Loire). — Saint-Merri-Notre-Dame-Saint-Gervais (4^e arr.). — Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône). — Rieux-en-Cambrésis (Nord). — Le Puy (Haute-Loire). — Morlaix (Finistère). — Domont (Seine-et-Oise). — Yonnax (Ain). — Tournon (Ardèche). — Poix-du Nord (Nord). — Arvant (Haute-Loire). — Bletterans (Jura). — Morzine (Haute-Savoie). — Neuville-sur-Saône (Rhône). — Menton (Alpes-Maritimes). — Poligny (Jura). — Morlaix (Finistère). — Yonnax (Ain). — Béziers (Hérault). — Guéret (Creuse).

— Tournon (Ardèche). — Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône). — Vire (Calvados). — Poix du Nord (Nord). — Charleval (Bouches-du-Rhône). — Lorient (Morbihan). — Hommes (Indre-et-Loire). — Brassac (Tarn). — Médis (Charente). — Chalais (Charente).

IMPOTS

Impôt (Réforme de l').

Espalion (Aveyron). — Melun (Seine-et-Marne). — Domont (Seine-et-Oise).

Impôt sur les Revenus.

Bletterans (Jura). — Rabat (Ariège). — XV^e arrondissement. — Esparron-de-Verdon (Basses-Alpes). — Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne). — Damvillers (Meuse). — Arvant (Haute-Loire). — Saint-Jeand-Luz (Basses-Pyrénées). — Poitiers (Vienne). — Libourne (Gironde).

Octrois (Suppression des).

Vaulx-en-Velin (Rhône). — Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Pianos (Impôt sur les)

Briare (Loiret).

L'INSTRUCTION JUDICIAIRE et la PRESSE

Instruction judiciaire et la presse (Vœu de la section de Boulogne sur-Seine sur l').

Blain (Loire-Inférieure). — Rieux-en-Cambrésis (Nord). — Porte Saint-Martin (10^e arr.). — Morlaix (Finistère). — Saint-Vincent-de-Paul (10^e arr.). — Saint-Maime (Basses-Alpes). — Eaubonne (Seine-et-Oise). — Vire (Calvados). — Tournemire (Ardèche). — Avron (Seine-et-Oise). — Carmes (Alpes-Maritimes). — Trouillas (Pyrénées-Orientales). — Givois (Rhône). — Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie). — Rodez (Aveyron). — Cluses (Haute-Savoie). — Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). — Houeillès (Lot-et-Garonne). — Saint-Affrique (Aveyron). — Argentan (Orne). — Ligny-en-Barrois (Meuse). — Combat-Villette (19^e arr.). — Lisieux (Calvados). — Maignelay (Oise). — Poligny (Jura). — Ecueille (Indre). — Fontenay-le-Comte (Vendée). — Vaison (Vaucluse). — Bonneville (Haute-Savoie). — Poix-du-Nord (Nord). — Saint-Merri-Notre-Dame-St-Gervais (4^e arr.). — Asnières (Seine). — Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône). — Plaisance (14^e arr.) — Poi-

tiers (Vienne). — Elbeuf (Seine-Inférieure). — Villeurbanne (Rhône). — Longué (Maine-et-Loire). — Aubervilliers (Seine). — Le Feyzin (Isère). — Gray (Haute-Saône). — Andancette (Drôme). — Doullens (Somme). — Amiens (Somme). — Huismes (Indre-et-Loire). — Avignon (Vaucluse). — Vire (Calvados). — Tournon (Ardèche). — Pamproux (Deux-Sèvres). — Clairvaux (Aube). — Montmélian (Savoie). — Auray (Morbihan). — Pantin (Seine). — Oyonnax (Ain). — Toury-Janville (Eure-et-Loir). — Pontoise (Seine-et-Oise). — Saint-Gineys-en-Coiron (Ardèche). — Bohain (Aisne). — Muelle (16^e arr.). — Châteauroux (Indre). — Hazebrouck (Nord).

LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Abolition de la réglementation de la prostitution.

Saint-Merri-Notre-Dame-Saint-Gervais (4^e arrond.).

Aliénés (Réforme du régime des).

Nord des Ardennes. — Rabat (Ariège).

Code de procédure (Réforme du).

Lyon (Rhône).

Code napoléonien (Refonte dans un sens humanitaire du).

Saint-Ambroise (11^e arr.).

Liberté individuelle.

Charleval (Bouches-du-Rhône). — Argentan (Manche).

— Lyon (Rhône). — Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise). —

Porte-Saint-Martin (10^e arrond.). — Castres (Tarn).

Réglementation législative de la prostitution.

Poitiers (Vienne).

LIBRE-PENSÉE

Baptêmes clandestins (Interdiction des).

Le Perreux (Seine).

Cérémonies du culte sur la voie publique (Interdiction des).

Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées). — Briare (Loiret).

— Brassac (Tarn).

Costume ecclésiastique (Interdiction du port du costume ecclésiastique en dehors des cérémonies religieuses).

Anor (Nord). — Caudry (Nord). — Entraygues (Aveyron).

Cultes (Loi commune pour les).

Lorient (Morbihan).

- Défense du droit de vote à tous les agents obéissant à un chef étranger.
Entraignes (Aveyron).
- Laïcisation rigoureuse de tous les services publics (Suppression du caractère religieux du serment judiciaire).
Poitiers (Vienne).
- Obsèques (Création de registres municipaux pour consigner les dernières volontés relativement aux obsèques)
Clion (Indre).
- Obsèques (Respect des dernières volontés).
Montreau (Seine-et-Marne).
- Pape (Accord international contre le).
Eaubonne (Seine-et-Oise).
- Presbytères (Affectation des).
Espalion (Aveyron).
- Prêtres réfractaires (Suppression des pensions aux).
Charleval (Bouches-du-Rhône).
- Séparation des Eglises et de l'Etat (Solution définitive de la)
Hommes (Indre-et-Loire). — Charleval (Bouches-du-Rhône). — Esparron-de-Verdon (B-A). — Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne). — Fresselines (Creuse). — Poitiers (Vienne). — Libourne (Gironde).
- Services publics (Laïcisation des).
Guéret (Creuse). — Saint-Jean-de-Luz (B-P).

LOIS OUVRIÈRES

- Accidents du Travail (Révision de la loi sur les).
Arvant (Haute-Loire). — Morez-du-Jura (Jura). — Caudry (Nord).
- Conseils de prud'hommes (Extension des prud'hommes aux ouvriers agricoles).
Domont (Seine-et-Oise).
- Droit de grève et liberté syndicale.
Montmorency (Seine-et-Oise).
- Economats patronaux (Suppression des).
Bar-sur-Aube (Aube).
- Grèves (Arbitrages dans les).
Boulogne-sur-Seine (Seine). — Domont (Seine-et-Oise). — Oyonnax (Ain).
- Journée de huit heures (La).
Villefranche-sur-Saône (Rhône).
- Premier mai jour férié.
Pont-Sainte-Maxence (Oise).

Repos hebdomadaire (Application de la loi).

Morlaix (Finistère). — Guéret (Creuse). — Eaubonne (Seine-et-Oise). — Montrouge (Seine). — Saint-Fons (Rhône). — Poitiers (Vienne).

Repos hebdomadaire (aux employés de chemins de fer).
Cerbère (Pyrénées-Orientales).

Retraites ouvrières.

Nord-des-Ardennes (Ardennes). — Briare (Loiret). — Espalion (Aveyron). — Le Puy (Haute-Loire). — Roanne (Loiret). — Rabat (Ariège). — Biganos (Gironde). — Béziers (Hérault). — Argentan (Manche). — Esparron-de-Verdon (Basses-Alpes). — Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne). — Saint-Fons (Rhône). — Caudry (Nord). — Brassac (Tarn). — Libourne (Gironde).

Travail (Contrat collectif du).

Melun (Seine-et-Marne). — Saint-Fons (Rhône).

Travailleurs privés de leur emploi ou de leurs droits à la retraite (Recours judiciaires des).

Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

PARLEMENT

Indemnité parlementaire (Protestation contre l').

Médis (Charente).

Mandat des Députés (Limitation à sa durée actuelle).

Libourne (Gironde).

Mandat impératif.

Rabat (Ariège).

Parlement (Diminution du nombre des membres du).

Morzine (Haute-Savoie). — Avron (Seine-et-Oise). —

— Bourg-Saint-Maurice (Savoie). — Oyonnax (Ain). —

La Réole (Gironde). — Gex (Ain).

Parlement (Suppression du vote par procuration et retenue pour absence).

Morzine (Haute-Savoie). — Cubzac-les-Ponts (Gironde).

Neuville-sur-Saône (Rhône). — Oyonnax (Ain). — La

Réole (Gironde).

Parlement (Traitement des membres du).

Morlaix (Finistère).

Sénat (Election au Sénat par le suffrage universel).

Trouillas (Pyrénées-Orientales). — Domont (Seine-et-

Oise). — Frosselines (Creuse). — La Réole (Gironde).

Sénat (Suppression du).

Lorient (Morbihan).

Délégués sénatoriaux (Election au suffrage universel).
Reterre (Creuse).

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Autonomie communale.

Luchon (Haute-Garonne). — Melun (Seine-et-Marne).
Conseils d'arrondissement (Suppression des).

Luchon (Haute-Garonne).
Décentralisation administrative.

Roanne (Loire). — Bourg-Saint-Maurice (Savoie). —
Paris 5^e arrondissement. — Guéret (Creuse). — Ville-
franche de Lauragais (Haute-Garonne).

Départements (Division administrative de la France en
territoires plus grands que les départements).
Le Puy (Haute-Loire).

Receveurs particuliers des Finances (Suppression des).
Guéret (Creuse).

Réforme administrative.

Argentan (Manche).
Sous-Préfets (Suppression des).

Oyonnax (Ain). — Melun (Seine-et-Marne). — Guéret
(Creuse). — Luchon (Haute-Garonne).

RÉFORME ÉLECTORALE

Instituteurs (Capacité électorale des).

Tournon (Ardèche). — Morez-du-Jura (Jura). — Cha-
lon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Charleval (Bouches-
du-Rhône).

Poudreries nationales (Incapacités électives des directeurs
des).

Châteaulin (Finistère).

Scrutin de liste et représentation proportionnelle.

Boulogne-sur-Seine (Seine). — XV^e arrondissement. —
Biganos (Gironde). — Porte-Dauphine et Kléber (16^e arr.).
— Brassac (Tarn). — Chalais (Charente). — La Mulette
(16^e arr.). — Argentan (Manche). — Saint-Ouen (Seine).
— Gex (Ain). — Tournemire (Aveyron). — Béziers
(Hérault). — Fresselines (Creuse). — Saint-Omer (Pas-
de-Calais). — Saint-Merri-Notre-Dame-Saint-Gervais
(4^e arr.).

Vote (Le droit de).

Briare (Loiret). — Le Puy (Haute-Loire). — Argentan

(Manche). — Maignelay (Oise). — Villefranche-sur-Saône (Rhône). — Nord des Ardennes. — Maignelay (Oise). — Roanne (Loire). — Houeillès (Lot-et-Garonne). — Poitiers (Vienne). — Gignac (Hérault).
Vote (Droit de) par correspondance.
Refterre (Creuse).

Après examen et discussion, le Comité Central retient les sept questions suivantes, qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages de sections ;

1^o La liberté individuelle (*a.* lois sur les menées anarchistes; *b.* réforme de la loi sur les aliénés; *c.* réglementation de la prostitution); M. E. Tarbouriech est nommé rapporteur.

2^o L'arbitrage international et le désarmement progressif et simultané; M. Pierre Quillard est nommé rapporteur.

3^o La suppression des Conseils de guerre; M. Lévy-Ullmann, professeur à la Faculté de Droit de Lille, est nommé rapporteur.

4^o La gratuité de l'enseignement, l'obligation scolaire, l'obligation de l'enseignement technique; M. Emile Glay, instituteur, conseiller départemental de la Seine, est nommé rapporteur.

5^o Les droits des fonctionnaires; M. Maxime Leroy, conseil de la Ligue des Droits de l'Homme, est nommé rapporteur.

6^o La publicité de l'instruction judiciaire (vœu de la section de Boulogne-sur-Seine); M. Jean Appleton, président de la section de Lyon, est nommé rapporteur.

7^o Les retraites ouvrières; M. A. Mater, conseil de la Ligue des Droits de l'Homme, est nommé rapporteur.

La section d'Aubervilliers. — M. le secrétaire général informe le Comité Central qu'il a reçu de M. Lafond, secrétaire de la section d'Aubervilliers, une lettre ainsi conçue :

« Je vous informe que Lavoipière est candidat au

Comité Central, à l'occasion du renouvellement du tiers-sortant. »

Le Comité Central prend acte de cette déclaration de candidature.

Les incidents du 2^e régiment d'artillerie, à Grenoble. — M. le secrétaire général donne lecture du rapport suivant :

La section de Grenoble a saisi le Comité Central des incidents qui se sont produits au 2^e régiment d'artillerie par la résolution suivante, qu'elle a adoptée le 27 février 1907 :

La section grenobloise de la Ligue des Droits de l'Homme, Emue de la situation faite aux sous-officiers et canonniers républicains, qui ont eu à déposer dans l'enquête ouverte sur les irrégularités graves reprochées à certains officiers du 2^e d'artillerie,

Considérant que les vexations dont ils sont actuellement l'objet constituent une injustifiable atteinte à leurs droits de citoyens et causent partout une réelle émotion,

Décide de saisir le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme du cas des maréchaux de logis-chefs Quentin-Roux et Agard et du canonnier Buny.

Prie son président, M. François de Pressensé, d'intervenir énergiquement auprès de M. le général Picquart, ministre de la guerre, pour porter à la connaissance de ce dernier les représailles exercées contre des sous-officiers et lui demander les réparations et les sanctions nécessaires.

Mais ces incidents avaient été portés auparavant par la presse à la connaissance du Ministre de la Guerre. Le général Picquart a fait venir à Paris la sergent Quentin-Roux ainsi que les officiers du 2^e d'artillerie mêlés à ces incidents. Après les avoir entendus successivement, il a pris les décisions suivantes que le Conseil des Ministres a ratifiées dans sa séance du 9 mars :

Une longue enquête du contrôle a révélé à la charge du capitaine Ferber et d'autres officiers de regrettables agissements.

Le Ministre a fait approuver par le Président de la République la mise en non activité par retrait d'emploi du capitaine Ferber et du sous-intendant militaire Terel.

De plus, il a été décidé que le colonel Leddet serait déplacé. D'autres sanctions seront prises prochainement sur la proposition du général Gallieni, commandant le 14^e corps d'armée.

En outre, et à la suite de l'enquête du contrôle, le chef d'escadron Bertrand avait prononcé dans le service des paroles injurieuses pour un certain nombre de sous-officiers du régiment et le maréchal de logis chef Quentin-Roux avait, suivant son droit, réclamé au Ministre, son colonel n'ayant pas voulu écouter sa première réclamation.

Le chef d'escadron Bertrand a dû reconnaître qu'il ne possédait aucune preuve des accusations qu'il avait portées. Le Ministre de la Guerre a donc décidé le déplacement du commandant Bertrand.

Par contre, le Ministre a maintenu la punition infligée au sous-officier Quentin-Roux à cause de la publication par la presse locale de documents dont il était dépositaire.

Le Comité Central décide que ces décisions seront communiquées à la section de Grenoble et qu'elle sera priée de faire connaître, s'il y a lieu, les observations qu'elle jugera nécessaires.

La section de Lorient. — Le Comité Central après avoir pris connaissance d'une mesure de radiation prononcée par la section de Lorient, décide, tout en blâmant l'acte qui a occasionné cette décision, de ne pas la ratifier, et adopte une résolution qui sera communiquée à la section de Lorient et à l'intéressé.

M. Oyon. — M. le Secrétaire général donne lecture de la lettre suivante de M. Oyon :

Pagny-sur-Moselle, le 1^{er} mars 1907.

Monsieur le Président,

Je suis surpris que vous ayez fait publier la lettre contenant à l'égard de la section de Pont-à-Mousson des insinuations plus que désobligeantes que j'ai relevées comme il convenait, et que vous avez loyalement désavouées dans votre lettre du 4 février.

Puisque le *Bulletin officiel* devient une feuille de polémique où M. le Secrétaire général donne libre cours à son goût pour le persiflage dans le but de me ridiculiser, je fais appel à votre loyauté pour faire insérer ma réponse dans le prochain numéro à la place selon l'usage.

Je la copie pour vous éviter l'ennui de recherches. Dans un esprit de conciliation que vous apprécierez, je l'espère,

je supprime le passage relatif à ma plaisanterie sur les leçons d'écriture à M. Morhardt.

Je vous prie, etc.

D^r OYON.

Veillez ne pas vous froisser de la recommandation de cette lettre, ce n'est qu'une garantie contre les infidélités trop fréquentes de la poste.

Le Comité Central décide de publier au *Bulletin officiel* la lettre que M. Oyon a adressée le 20 janvier à M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme. Il refuse toutefois d'effacer le passage relatif aux leçons d'écriture dont parle M. Oyon.

En voici le texte intégral :

Pagny-sur-Moselle, 20 janvier 1907.

Monsieur le Président,

La lettre au bas de laquelle vous avez apposé votre signature appelle une réponse que je ferai aussi brève et aussi mesurée que possible.

Pour gagner du temps, je considérerai comme inexistantes les passages agressifs qui, dans l'intention évidente de l'auteur, veulent être blessants pour moi. Au surplus, ces insinuations et persiflages me sont familiers, je les ai déjà savourés dans de précédentes lettres de M. Morhardt.

Je ne relèverai que la perpétuelle accusation de *malveillance* à l'égard du Comité Central, que des personnes, susceptibles à l'excès, ont voulu à toute force voir dans notre circulaire d'août. Nous avons protesté à plusieurs reprises contre une interprétation qui ne peut se soutenir qu'à condition de tronquer les phrases incriminées. Je vous l'ai fait remarquer à vous-même, Monsieur le Président, le 22 octobre dernier. Revenir encore là-dessus aujourd'hui, c'est faire injure à d'honnêtes gens.

L'auteur termine la lettre par cette maxime : « Il est « vraiment trop facile d'avoir raison, ou de s'imaginer « avoir raison, quand on refuse d'écouter ses contradic- « teurs ». Il devrait bien commencer par se l'appliquer à lui-même et cesser de travestir nos intentions, jusqu'à nos paroles. Il est audacieux en effet de nous faire dire « que la Ligue des Droits de l'Homme n'a su être utile à « rien et que son action est restée nulle ! »

En ce qui me concerne, je n'ai pas l'habitude de prendre des détours pour exprimer ma pensée ; j'en ai, je crois, donné la preuve quand j'ai désapprouvé la façon toute politique dont la question des fiches avait été traitée au Comité Central.

Ces questions personnelles vidées, j'aborde celles plus importantes des principes, sans d'ailleurs me leurrer du fol espoir d'entamer le parti pris évident de M. le Secrétaire général.

Vous ne pouvez pas nier, Monsieur le Président, que produire au second tour de scrutin une candidature nouvelle, appuyée de toute l'autorité morale du Comité Central, est une atteinte plus marquée à la discipline électorale que le simple maintien d'une candidature tant reprochée à M. Aubriot. J'ai bien le droit, comme tout le monde, de constater que le Comité Central s'est déjugé dans cette circonstance.

Je sais bien que pour cette élection M. Morhardt a imaginé je ne sais quelle procédure bizarre et compliquée. Le premier scrutin n'en serait pas un ; à quoi rime cette consultation préalable des sections ? Je n'entends rien à ces subtilités et ne suis pas le seul.

2^e point. Avez-vous, Monsieur le Président, oui ou non, au Congrès, dans la séance du 2 juin 1906, renoncé au système admis jusque là en matière d'élection ? Vous pouvez avoir oublié les termes de votre improvisation, mais vous devez vous en rappeler le sens. Au surplus vos paroles sont reproduites dans le *Bulletin*, n^o 12, page 770. Il est de toute évidence que cet engagement de votre part enlevait à l'administration de la Ligue le droit de présenter un candidat à cette élection.

3^e. M. le Secrétaire général se défend vivement d'avoir fait de la candidature officielle.

Tout le monde sait qu'un gouvernement qui présente ostensiblement un candidat aux électeurs fait de la candidature officielle. Le Comité Central est-il le gouvernement de la Ligue ? N'a-t-il pas présenté un candidat dans la circulaire du 7 novembre ?

Concluez vous-même, Monsieur le Président.

Un dernier mot.

M. Morhardt affirme ne nourrir contre moi aucun sentiment d'hostilité. J'en suis heureux. Je me figurais, sur des apparences encore toutes récentes, qu'il ne m'avait pas pardonné mes anciennes critiques de son administra-

tion, à mon avis, un peu trop large. Ne me reprochait-il pas dans sa dernière lettre du 1^{er} décembre une proposition dont je l'avais menacé en riant, il y a quelques années. Il s'agissait, le croiriez-vous, de prier le Comité Central de faire donner à notre excellent secrétaire général des leçons de calligraphie! les proportions gigantesques de son écriture occasionnant des frais de papier et de poste bien lourds pour la Ligue!!!

Je n'aurais jamais cru qu'un fin lettré comme M. Morhardt pût prendre au sérieux une « blague » de ce calibre, et que cette grosse plaisanterie pût avoir un succès aussi prolongé.....

La courtoisie m'oblige à accepter les affirmations de M. Morhardt.

Qu'il consente de son côté à reconnaître qu'en incitant le Comité Central à se départir de la rigueur des principes, il a, pour une fois, commis une erreur, et le conflit qui n'a que trop duré, sera ainsi définitivement terminé.

Je vous prie, etc.

D^r OYON.

A cette lettre, M. Francis de Pressensé a répondu en ces termes :

1^{er} février 1907.

Cher Monsieur,

Je ne puis assurément que m'associer au vœu que vous formulez à la fin de votre lettre. Plus que personne je désire que cette discussion prenne fin, non seulement dans l'intérêt de l'œuvre commune et en vue de cette bonne harmonie qui devrait régner entre nous, mais aussi, — et j'insiste sur ce point, — parce que cette discussion, qui est d'ordre exclusivement personnel, me prend, aux dépens des occupations de la Ligue des Droits de l'Homme, un temps et une force que je dois à la cause de nos clients, les citoyens lésés dans leurs droits. Toutefois, il m'est impossible d'admettre la forme même dans laquelle vous croyez devoir me répondre. Je ne devrais pas avoir besoin de vous rappeler que les règles les plus élémentaires de la courtoisie vous commandaient, nonobstant toute autre considération, de vous adresser à moi, puisque je m'adressais à vous. La lettre que je vous ai envoyée était signée de mon nom. Vous ne l'avez pas assez remarqué. Et je regrette d'être contraint de vous

rappeler que même si, malade et retenu à la chambre depuis plusieurs semaines par une crise douloureuse de goutte, j'ai dû recourir à des collaborations nécessaires pour tenir ma correspondance à jour, je n'ai pas cessé, du moins, d'être le Président de la Ligue des Droits de l'Homme, ni d'en diriger l'action, et de donner à nos collaborateurs les instructions que j'avais à leur donner. C'est vous dire que je revendique la complète responsabilité de la lettre que je vous ai envoyée et que je n'autorise personne à me considérer comme un Président de parade qui signe, sans la lire, la correspondance qu'on soumet à sa signature.

Ce n'est pas tout. Comment voulez-vous sérieusement que j'accepte votre proposition de considérer l'incident comme clos à la condition que M. le Secrétaire général reconnaisse qu'en « incitant le Comité Central — je cite vos propres paroles — à se départir de la rigueur des principes, il a commis une erreur ». Quand et dans quelles circonstances le Secrétaire général a-t-il « incité » le Comité Central à se départir des principes. De quel droit l'en accusez-vous ? Et comment pouvez-vous, considérant le fait comme acquis doré et déjà, lui demander de faire amende honorable devant vous ?

Votre proposition est inadmissible. Vous ne pouvez songer à infliger une humiliation imméritée à notre Secrétaire général, qui n'a jamais eu, j'en suis convaincu, ou plutôt je le sais, le moindre tort envers vous, bien que vous ne cessiez, vos lettres en témoignent, de le poursuivre d'une hostilité inexplicable et injustifiable. Et d'autre part, même si vos griefs étaient fondés, ce qui n'est pas le cas, comment le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme pourrait-il accepter de mettre sa responsabilité à l'abri de celle de son Secrétaire général ?

Du reste, au point de vue des faits, je le répète, votre proposition est absolument inadmissible, l'attitude de notre Secrétaire général ayant été toute différente de celle que vous lui imputez sur la foi de je ne sais quels renseignements.

Je vous ai cité le passage de notre circulaire du 18 juin. Soutenez-vous que ce soit pour les besoins de la cause, et pour lutter contre votre candidature non encore posée, que nous demandions aux sections de faire connaître les noms de leurs candidats afin qu'elles pussent, au mois d'octobre suivant, procéder régulièrement au vote, d'après

la liste qui serait ainsi établie ? Ce texte ne suffit-il pas à démontrer la bonne foi du Comité Central ? Vous vous obstinez à appeler « premier tour de scrutin » ce tour de préconsultation. Et forgeant ainsi de toutes pièces le délit dont nous nous serions rendus coupables, vous nous reprochez de l'avoir commis ! Permettez-moi de vous faire observer en toute modération qu'il y a là de votre part un regrettable défaut de logique. Le Comité Central ne s'est pas rendu coupable de la faute que vous lui reprochez. Une liste de candidats a été constituée. Elle l'a été de la manière la plus régulière. J'ajoute même que le Comité Central aurait très bien pu s'abstenir de consulter les sections comme il l'a fait et leur soumettre une série de candidats de son choix. Il n'y a rien, dans les statuts, qui limite l'exercice de ce droit. Quand aux paroles que j'ai prononcées au Congrès et où j'ai exposé ma manière de voir, je dois faire observer que c'est le principe même que j'ai posé qui a été régulièrement suivi. J'avais demandé que le nom du candidat qui serait proposé aux sections sortit de leur initiative spontanée. Il en est sorti près de cent. Le Comité Central a usé d'un droit incontestable, en ajoutant à cette liste, sur l'initiative d'un certain nombre de ligueurs et en vue du premier tour de scrutin, le nom d'un membre de la Ligue des Droits de l'Homme qui était au même titre que vous, président d'une section, et pour qui l'exercice de ce droit d'initiative ne pouvait aux yeux de personne passer pour une candidature officielle. Du reste, je suis bien certain qu'à la réflexion vous conviendrez vous-même de ces vérités de bon sens comme tous nos collègues.

Quoi qu'il en soit, du reste, la décision de présenter la candidature de M. Victor Basch a été prise par le Comité Central qui en revendique la responsabilité. C'est sans droit, sans motif aucun que vous l'attribuez au Secrétaire général. Le Secrétaire général n'a pas eu à « inciter » et n'a pas incité en fait le Comité Central en faveur de la candidature de M. Victor Basch qui a rendu et qui rendra, j'en ai l'assurance dans l'avenir, assez de services à la Ligue des Droits de l'Homme pour justifier son choix.

Et maintenant, je n'ai pas besoin de vous assurer en terminant que je ferai tout ce qu'il dépendra de moi pour mettre fin à une discussion qui n'a que trop duré et qui ne saurait convenir aux compagnons d'une grande lutte.

Je suis donc comme je l'ai toujours été tout disposé à entrer pour ma part dans la voie que vous indiquez et à rechercher un terrain d'entente où nous puissions reprendre nos relations cordiales d'autrefois et vouer nos forces entières à la grande tâche qui réclame toute notre énergie et toute notre assiduité. La section de Pont-à-Mousson tiendra à honneur; j'en suis convaincu, de faciliter cette entente en reconnaissant conformément aux textes officiels, que nous n'avons pas introduit une « candidature officielle au deuxième tour de scrutin » et que c'est par erreur qu'elle nous en a accusé devant toutes les sections de la Ligue des Droits de l'Homme. Il va sans dire que je ne manquerai pas, de mon côté, de proposer au Comité Central de lui donner satisfaction sur les autres points et notamment sur la question de la circulaire du mois d'août où nous avons vu, à tort, vos assurances nous le prouvent et j'en suis heureux, une tentative de dénigrement contre l'œuvre accomplie par notre association.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Comité Central, s'associant pleinement à cette lettre de son président, comme à la précédente, déclare l'incident définitivement clos et passe à l'ordre du jour.

Le Congrès de 1907. — M. le Secrétaire général donne lecture de la lettre suivante de M. le Ministre des Travaux publics :

Paris, le 4 mars 1907.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire connaître que le Congrès annuel de la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen doit avoir lieu à Bordeaux les 18, 19 et 20 mai prochains et vous m'avez demandé, à cette occasion, d'intervenir auprès des Compagnies de chemins de fer en vue de les voir concéder le bénéfice du demi-tarif sur leurs réseaux respectifs aux délégués de vos sections de province.

Je m'empresse de vous informer que je viens de faire

part de votre désir à M. le Président du Comité d'Exploitation des chemins de fer de Ceinture en le priant instamment d'y donner suite conformément au précédent de l'année dernière. Je ne manquerai pas de vous faire part de sa réponse de principe dès qu'elle me sera parvenue afin qu'il vous soit possible, dans le cas où votre requête serait favorablement accueillie, de me faire parvenir en temps voulu les listes des congressistes.

Agrérez, etc.

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur du Cabinet,
LÉON BARTHOU.

La séance est levée à minuit moins le quart.

Le Congrès de 1907

LE MONOPOLE DE L'ENSEIGNEMENT

RAPPORT DU D^r SICARD DE PLAUZOLES

L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

Déclar. des D. de l'H. 1795 (art. 22).

La question du monopole de l'enseignement n'est pas nouvelle; de nombreuses sections de la Ligue ont émis des vœux pour ou contre ce monopole. Je ne puis résumer ici tous les arguments qui ont été formulés, soit pour la liberté complète de l'enseignement, soit pour la surveillance de l'enseignement libre, soit pour le monopole, ou mieux la nationalisation, c'est-à-dire la transformation de l'enseignement en service exclusif de l'Etat.

Notre collègue, A. Ferdinand Herold, dans son rapport au Congrès de 1906, rappelait les trois principales objections qui peuvent être faites au monopole de l'enseignement.

1° Ce monopole supprimerait le droit d'enseigner qu'aurait tout individu, comme le droit de parler et d'écrire ;
2° Le monopole attenterait à la liberté du père de famille de donner à son enfant l'enseignement de son choix ;

3° Le monopole d'Etat uniformiserait et fixerait l'enseignement, imposerait des dogmes officiels, arrêterait l'évolution de la pensée, ferait obstacle au développement des idées nouvelles.

Je m'efforcerais de répondre brièvement à ces trois objections, — dont les deux premières reposent sur des erreurs de principe, — dont la troisième, au contraire, est fort sérieuse ; — et j'espère réussir à trouver une formule réunissant les avantages de la liberté à ceux du monopole.

I. — Il n'y a pas de droit naturel d'enseigner.

La liberté d'enseignement ne doit pas se confondre avec la libre communication des pensées et des opinions. Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, mais non pas enseigner. Le droit d'enseigner ne peut être qu'une délégation de l'autorité publique.

Il est, tout d'abord, évident que la société a le droit et le devoir d'exiger de qui veut enseigner un minimum de garanties de capacité. D'autre part, il ne peut y avoir un droit naturel d'enseigner, ce qui serait un droit *sur quelqu'un*, c'est-à-dire un droit *sur l'enfant*.

Par contre, il y a un droit naturel de l'enfant, qui est le droit à l'instruction, à toute l'instruction dont il est capable.

« L'instruction est le premier des droits de l'individu enfant, car il contient en germe tous les autres » (Leconte de Lisle).

Par suite, il y a pour la société un devoir d'enseigner ; la société doit mettre l'instruction à la portée de tous. Ainsi l'enseignement ne peut être matière à commerce ; il doit être gratuit à tous les degrés. Le terme de monopole, qui implique l'idée de vente est donc impropre mais l'enseignement doit être fonction exclusive de l'Etat, qui seul peut assurer sa gratuité.

II. — Quel doit être cet enseignement, mis par la

société à la portée de toutes les intelligences ? L'esprit de l'enfant ne peut critiquer, discerner, choisir. Le premier devoir de l'éducation doit donc être de protéger cet esprit sans défense contre tout ce qui pourrait arrêter ou dévier son développement normal. C'est pour cela, comme l'a dit Renan, que « la liberté de l'enseignement est une absurdité au point de vue de l'enfant ».

L'esprit de l'enfant ne peut être un champ de bataille pour les idées en lutte : nous lui devons un enseignement neutre de vérités certaines, démontrables et démontrées ; il ne doit point y avoir de vérité imposée par une autorité quelconque, de dogme officiel. Ce qu'il faut surtout enseigner c'est la méthode de libre examen.

III. — L'Etat seul peut protéger le libre développement de l'intelligence de l'enfant, armer cette intelligence d'une méthode sûre pour la rechercher libre de la vérité. Ici, l'autorité des parents, le plus souvent ignorants et incapables, doit disparaître devant le droit supérieur de l'enfant.

L'enfant doit être protégé, même contre ses parents. Ceux-ci n'ont pas plus le droit de le priver d'instruction que de pain, de lui donner une instruction mauvaise que des aliments malsains, d'atrophier son intelligence que de mutiler son corps. C'est à la société de veiller à la sauvegarde des droits de l'enfant.

IV. — La plupart de ceux qui protestent au nom de la liberté de l'enseignement et de la liberté du père de famille veulent précisément rester libres de façonner l'enfant à leur gré, de lui imposer un dogme, religieux ou social, et se soucient fort peu de l'instruire réellement.

« Vous réclamez la liberté d'enseigner, disait Victor Hugo aux promoteurs de la loi Falloux ; ce que vous voulez, c'est la liberté de ne pas enseigner ! »

Aujourd'hui, comme alors, les défenseurs de la liberté de l'enseignement ont peur de la science libératrice et révolutionnaire. Nous qui voulons l'émancipation totale de l'esprit humain et le progrès continu de la démocratie vers la justice sociale, nous voulons assurer à tout cerveau le maximum de connaissance dont il est capable ; nous voulons le monopole de l'enseignement, c'est-à-dire son organisation en service exclusif de l'Etat, comme la garantie nécessaire du libre développement de l'enfant.

V. — On a souvent déploré la formation de deux jeu-

nesses opposées l'une à l'autre. Un enseignement national réunissant dans les mêmes écoles tous les enfants, sans distinction d'origine, peut seul faire cesser cette division, cet antagonisme, qui perpétuent des luttes stériles et retardent la marche du progrès social.

VI. — L'enseignement est fonction de l'Etat, qui doit avoir le monopole : de la formation et de la nomination des maîtres, de la collation des grades, de la rédaction des programmes, de la fondation et de l'organisation des établissements d'enseignement, écoles, collèges, lycées, etc., etc.

On peut admettre pourtant une délégation possible, mais toujours révocable, du droit de fonder, d'organiser et de diriger des établissements à des individus ou à des collectivités, à des associations laïques par exemple, sous la condition de garanties de capacité et de civisme et sous la surveillance et le contrôle de l'Etat.

VII. — Pour assurer d'ailleurs la liberté dans le monopole, l'indépendance et l'initiative du corps enseignant, nous voulons une pleine liberté du maître dans sa chaire, une entière autonomie des établissements, au point de vue de l'application des programmes et des méthodes d'enseignement et d'éducation.

Nous voulons que la direction supérieure de l'enseignement appartienne, non plus à un Grand Maître omnipotent, ou à des fonctionnaires nommés par un ministre, mais à un conseil de membres élus en nombres égaux par les maîtres des différents degrés de l'enseignement.

VIII. — L'enseignement supérieur, qui s'adresse à des intelligences déjà formées, à des esprits déjà en possession des moyens de critiquer, de discerner et de choisir, doit rester libre. Il serait dangereux pour le progrès que l'enseignement officiel pût faire obstacle à la libre recherche scientifique, à la libre critique et à la diffusion des idées nouvelles. N'a-t-on pas vu, en Allemagne, un grand savant comme Virchow, protester, en 1877, contre l'enseignement des théories évolutionnistes de Lamarck, de Darwin et de Haeckel, qu'il considérait comme dangereuses pour l'Etat !

Comme l'a dit Condorcet : « Aucun pouvoir ne doit avoir l'autorité d'empêcher le développement de vérités nouvelles, l'enseignement de théories contraires à sa politique ».

X. — Pour ces raisons, je suis partisan d'un enseigne-

ment primaire et secondaire organisé en service national et gratuit, à l'exclusion de tout autre enseignement; et, au contraire, de la liberté de l'enseignement supérieur qui rentre dans la libre communication des pensées et des opinions garantie par l'article 11 de la Déclaration des Droits de 1789.

XI. — Je propose donc au Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme d'adopter le vœu suivant :

Considérant que la Société doit assurer le libre et complet développement intellectuel de l'enfant, en donnant gratuitement à chacun toute l'instruction qu'il est capable d'acquérir, par un enseignement fondé sur la méthode de libre examen, la démonstration et l'expérience,

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que cette fonction de l'Etat soit assurée par le monopole de l'enseignement primaire et secondaire remis au corps enseignant, indépendant et autonome.

LA PUBLICITÉ DES INSTRUCTIONS JUDICIAIRES

La section de Boulogne-sur-Seine a envoyé aux sections de la Ligue des Droits de l'Homme et a fait ratifier par un grand nombre d'entre elles le vœu suivant :

Considérant que les commissaires de police, les juges d'instruction, et généralement tous les magistrats chargés de faire des enquêtes, des instructions ou des perquisitions, n'hésitent pas à livrer à la publicité des journaux le résultat de ces enquêtes, instructions ou perquisitions, à divulguer le nom de personnes indirectement mêlées aux affaires qu'ils poursuivent, et les exposent à

toutes sortes d'inconvénients et aux curiosités et indiscretions du public et des journalistes ;

Considérant que la divulgation dans les commissariats de police de tous les scandales d'ordre privé et intime, avec noms et adresses à l'appui, alors même qu'ils ne doivent avoir aucune suite judiciaire, sont de nature à porter un grave préjudice moral et, dans certains cas, matériel aux personnes ainsi livrées à la publicité ;

La section de Boulogne-Billancourt demande que des mesures soient prises pour que les commissaires de police ne soient plus autorisés à livrer aux reporters les incidents de la vie privée auxquels ils ont été mêlés, et le nom des personnes en cause ; de ne plus autoriser les magistrats enquêteurs ou instructeurs à divulguer, et même, dans certains cas, à donner copie de lettres ou de documents trouvés au cours de l'instruction et intéressant des tierces personnes ;

Et invite toutes les sections à se prononcer sur cette question, qui a autant pour but l'honneur et la tranquillité des familles que le cours normal des affaires et la dignité de la justice.

Le Comité Central a décidé de faire figurer à l'ordre du jour du Congrès, la question posée par la section de Boulogne-sur-Seine et il a chargé M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, président de la section lyonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme, de présenter un rapport en son nom.

Voici le texte du rapport de M. Jean Appleton :

RAPPORT DE M. JEAN APPLETON

La question à étudier se résume dans les termes suivants : Etant donnés les inconvénients graves soulevés par la publicité que les journaux n'hésitent pas à donner à des renseignements provenus des cabinets des juges d'instruction, des secrétariats des commissaires de police, et d'une façon générale des cabinets des magistrats chargés des enquêtes ; quels procédés employer pour prévenir dorénavant ces divulgations.

Afin d'asseoir plus solidement mon opinion, j'ai fait une

enquête, interrogeant un certain nombre de magistrats particulièrement compétents. J'ai également signalé la question à l'examen de M. Garraud, professeur de droit criminel, dont l'avis que je rapporte sera, d'ailleurs, sans doute, ultérieurement développé par M. Garraud, lui-même.

De cette enquête et des recherches personnelles que j'ai pu faire, résultent les conclusions suivantes :

a) *Inconvénients de la divulgation des renseignements recueillis par les juges d'instruction, commissaires de police, etc.* — Les inconvénients signalés par la section de Boulogne-Billancourt ne sont que trop réels. Ils peuvent se ramener à deux catégories principales 1° Il est incontestable, d'abord, que les communications faites à la presse, de renseignements obtenus par les divers magistrats enquêteurs peuvent être des plus préjudiciables aux particuliers. Les indications les plus nuisibles à la réputation d'inculpés, voire de témoins, sont donnés en pâture à la curiosité et à la malignité publiques. Bien plus, la vie privée de personnes mêlées indirectement à des informations, de personnes qui sont même complètement des tiers, est ainsi livrée à la publicité. Or, il n'est pas douteux que non seulement les tiers, mais même les inculpés sont absolument le droit, et ce n'est que justice, de voir leur réputation respectée. L'inculpé est légalement présumé innocent jusqu'à ce qu'il intervienne une condamnation contre lui : cependant, en fait, de la simple annonce de son arrestation, même si un non-lieu ou un acquittement se produisent, il résultera contre lui, dans l'opinion publique, dans celle de ses voisins et de ses proches, les plus fâcheuses et les plus indéracinables préventions à son égard.

2° Un autre inconvénient ressort du fait que des révélations anticipées et inopportunes, faites par la presse, entravent fréquemment la marche de l'instruction. Sur ce point, les magistrats sont unanimes dans leurs doléances.

b) *Avis de divers magistrats.* — A ce double point de vue, il semble donc que rien ne serait plus nécessaire que de mettre un terme à ces abus reconnus de tous. Mais quels remèdes apporter ? Là commence, en effet, la difficulté. Voici à cet égard l'opinion de quelques magistrats. Le Chef de la Sûreté dans une grande ville : « Nous ne

demandierions pas mieux que de ne plus faire de communiqués à la presse. Mais le mal serait pire. J'ai pris l'habitude de faire la part du feu, je donne aux journalistes certains renseignements afin de pouvoir réserver les autres. Si je me montrais complètement intransigeant, ils useraient de tous les procédés, se servant même des plus habiles stratagèmes pour interviewer mon personnel discrètement ou indiscrètement. Et ils finiraient par savoir ce qui, dans l'intérêt de l'information, est le plus utile à cacher. Quels remèdes? Interdire aux journaux, évant l'audience, la reproduction des renseignements de police? Les inconvénients seraient peut-être plus sérieux. Si la mesure était rigoureusement appliquée, ce serait peut-être une prime donnée à certains journaux professionnels de la diffamation, et qui, eux, publieraient quand même. Au surplus, le moyen paraît inutile, puisque déjà aujourd'hui, les journaux ne publient rien que sous leur responsabilité ».

Un commissaire de police exprime sensiblement la même opinion : « Il est certain que la publicité que donne la presse sur tout ce qui se passe dans les commissariats peut avoir les conséquences les plus fâcheuses pour les particuliers, plus ou moins directement mêlés à des informations de police. Tout honnête homme peut voir un beau jour une plainte déposée contre lui, par vengeance ou pour tout autre motif. La publicité qui est donnée à cette plainte, porte souvent un préjudice grave à la personne visée. Mais nous ne voyons guère de remède pratique ».

Un juge d'instruction a, sur la question, un avis un peu différent : « Dans l'intérêt des particuliers, comme dans celui de l'information, il serait utile d'apporter un remède à la situation actuelle. Il est impossible aujourd'hui, au juge d'instruction, de prendre la moindre décision, sans qu'elle soit immédiatement éventée. Un exemple entre mille : j'instruis actuellement le crime de X... Au dernier interrogatoire, le défenseur de l'inculpé m'a demandé de faire procéder à une perquisition chez le nommé Z... mesure d'instruction qui, d'après lui, était susceptible de faire découvrir une autre piste. Cet incident se passait à 4 heures de l'après-midi ; je n'ai pas pris immédiatement de décision. Dans les journaux du lendemain matin, on voyait cependant tout au long qu'une perquisition allait sans doute avoir lieu chez le nommé Z... Il

va sans dire qu'après cette publicité, la perquisition est devenue inutile, Z... ayant eu amplement le temps de faire disparaître les objets compromettants au cas où il en aurait possédé. Cette divulgation d'autre part, est fort préjudiciable à sa réputation et s'il n'a rien à se reprocher, elle lui cause un tort d'autant plus injuste. Vous voyez, par cet exemple, qu'il est inutile d'essayer d'entraîner directement la fuite de renseignements recueillis à l'instruction. Interdire à la presse de reproduire ces indications serait peut être un bon moyen. Il serait selon moi inexact de dire qu'une mesure de ce genre porterait atteinte à la liberté de la presse. Elle en serait un correctif utile, voilà tout. Cependant, il y a lieu de se demander si cette mesure ne ferait pas plutôt brèche au principe de la publicité de l'instruction. Le secret de l'instruction est déjà et deviendra de plus en plus un souvenir archéologique. Ses inconvénients ne sont plus à énumérer. L'idéal serait évidemment un cabinet d'instruction librement ouvert à des journalistes muets. Inutile de dire que cet idéal est impraticable. En priant aimablement MM. les journalistes nous obtenons d'eux le silence pour un temps. Mais l'un, plus bavard que les autres, livre-t-il un tout petit renseignement, immédiatement tous ses confrères se croient déliés du secret, et c'est à partir de ce moment une course entre eux pour faire le plus de révélations sensationnelles. Je reste malgré tout un peu sceptique sur les résultats d'une mesure qui interdirait aux journaux ces révélations. L'idée me paraît néanmoins intéressante et devrait être étudiée.»

M. le Professeur Garraud, de son côté, insista sur la nécessité de rendre l'instruction de plus en plus publique. Il ne se dissimule pas les inconvénients des indiscretions des journaux. Mais il considère qu'une loi interdisant l'accès des cabinets d'instruction à la presse, offrirait les plus graves dangers. En résumé l'opinion des divers magistrats et juristes consultés peut se formuler ainsi :

1° Les indiscretions des journaux sont tout-à-fait regrettables ; 2° Mais il est pratiquement impossible d'empêcher les fuites des renseignements des cabinets d'instruction ou des secrétariats de police ; 3° D'autre part, les magistrats et professeur consultés se montrent généralement défavorables, sauf peut-être un juge d'instruction, à une mesure prise vis-à-vis de la presse et ayant

pour but d'empêcher la publication d'indications relatives à des informations en cours.

C'est à cette opinion que nous nous rattachons personnellement. Nous pensons, en effet, qu'outre les motifs déjà exposés, il y a deux raisons juridiques pour ne pas recourir à une législation nouvelle vis-à-vis de la presse.

Motifs déjà exposés. — L'expérience serait hasardeuse qui consisterait à prendre des mesures restrictives à l'égard de la presse. Il est toujours dangereux de s'engager dans cette voie. Il y aurait, d'autre part, danger à diminuer la publicité de l'instruction : ce serait un retour en arrière évident. Il ne faut pas oublier, en effet, que bien souvent, la presse loin d'avoir une mauvaise influence sur la marche de l'instruction, a, au contraire, le meilleur effet, car elle se présente fréquemment comme un stimulant des plus efficaces.

Autres motifs. — Non seulement il y aurait à craindre qu'une mesure vis-à-vis de la presse ait les plus fâcheux résultats, mais encore elle serait tout à fait inutile, car il existe déjà des moyens juridiques de parer aux indiscretions de la presse.

c) *Raisons juridiques de ne pas prendre de mesures restrictives vis-à-vis de la presse.* — En effet, 1^o les magistrats instructeurs sont actuellement tenus par le secret professionnel. Il en est de même des greffiers. D'où il résulte que si des révélations sont faites par l'une des personnes appartenant aux catégories susvisées, son acte tombera immédiatement sous le coup de lois déjà existantes. A cet argument on pourra riposter, il est vrai, que les lois existantes ont montré sur ce point leur inefficacité, puisqu'en fait, à cause de la difficulté d'établir la preuve de la violation du secret professionnel, tous les jours ce secret est impunément violé. Le raisonnement est juste, mais les particuliers trouveront alors dans les lois en vigueur un autre moyen de défendre leur réputation entachée par les compte-rendus de presse :

2^o Il ne faut pas oublier, en effet, que si les journaux publient des communiqués relatifs aux enquêtes, instructions, etc., c'est à leurs risques et périls et en s'exposant à des poursuites en diffamation. Cette proposition étant, d'ailleurs, discutée, il y a lieu de présenter successivement les arguments pour et contre. Dans une première théorie, on expose que lorsque sur la foi de procès-verbaux dressés par des officiers de police, on se borne à

relater des faits que ces procès-verbaux imputent à un ou plusieurs individus, qu'on annonce leur arrestation, alors même que plus tard les prévenus seront renvoyés des fins de la poursuite, il n'y a pas diffamation. Cette opinion repose sur deux arguments. D'abord le journaliste, en publiant une information de ce genre, ne fait qu'exercer sa profession et n'a nullement l'intention de nuire. Ensuite la loi admet et encourage en matière d'enquête judiciaire, la publicité par voie de la presse. Ces deux arguments sont difficilement soutenables. En ce qui regarde le premier, en effet, il est de jurisprudence constante que l'intention diffamatoire existe dès que l'auteur a voulu publier l'imputation ou l'allégation sachant que celle-ci était de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée. Or, il est indubitable qu'un journaliste ne peut ignorer qu'il nuit à la réputation de la personne visée lorsqu'il publie qu'elle vient d'être arrêtée ou qu'une information est ouverte contre elle. Le second argument n'est pas meilleur au point de vue juridique : la loi n'encourage nullement en matière d'enquête judiciaire, la publicité par voie de la presse. Ce qu'elle autorise et protège seulement, c'est la publicité des débats d'audience. Cette première théorie doit donc être rejetée. Disons cependant qu'elle a été consacrée par quelques décisions judiciaires (Voir notamment Bordeaux, 9 juin 1842, Aubry-Foucault Tribunal de Lyon 8 juillet 1881, Jenneval Tribunaux Dieppe, 9 juin 1883). Mais elle paraît définitivement abandonnée.

La seconde théorie à laquelle nous nous rattachons, rallie, à l'heure actuelle tout à la fois la majorité des auteurs et des décisions de jurisprudence. M. Le Poitevin, en son traité de la Presse, bien connu (t. 2, p. 291), formule très exactement cette théorie : « Nous pensons que les journalistes ne jouissent d'aucune immunité spéciale, en raison de leur prétendue mission de renseigner le public ; s'ils veulent publier des informations, c'est à leurs risques et périls, et le droit commun doit leur être appliqué purement et simplement. Par conséquent, le journaliste n'a pas le droit d'annoncer quotidiennement les arrestations préventives des citoyens, les délits constatés par les procès-verbaux des commissaires de police ou de la gendarmerie, les perquisitions pratiquées chez les inculpés, les nouvelles des couloirs d'instruction ; il n'a pas le droit de créer un courant d'opinion dans les procé-

dures en cours en racontant les échos de la salle des Pas-Perdus, en rendant compte des prétendues charges relevées contre un inculpé, des aveux qui auraient été reçus par le magistrat instructeur, etc. Il en résulte que toute personne visée par une information de ce genre publiée dans un journal, peut, si les éléments du délit se trouvent réunis, poursuivre ce journal pour diffamation. Si l'imputation ne prend pas le caractère d'une diffamation et si un préjudice a été éprouvé, il y aura ouverture à une demande de dommages-intérêts basée sur l'article 1382 du Code civil ».

Des jugements et des arrêts innombrables ont été rendus en ce sens (V. Cass. 18 mars 1881, Leroux; Paris, 4 mars 1887, Vergnier contre Bésit; Paris, 18 juillet 1888, Boucaud contre l'*Intransigeant*; Trib. Dunkerque, 10 juillet 1886, Nadal et Beaudalet; Grenoble, 8 juin 1893, le *Réveil du Dauphiné*; Lyon, 11 mars 1887, Ponet; Douai, 2 mars 1898, V... contre Rebout; Bourges, 13 novembre 1894, Brunet; Lyon, 30 mars 1900, M...; Trib. civ. Mirecourt, 22 février 1901, Monrot contre Carnet, etc., etc...). Nous n'étudierons que quelques espèces particulièrement caractéristiques. Il a été jugé qu'il y a diffamation dans le fait par un journal de publier l'entrefilet suivant : « Dans la nuit du 17 au 18, un individu qu'on soupçonne être un nommé Jean Brunet, maréchal-ferrant à M... a brisé cinq vitres de la maison d'école; interrogé, ce dernier a nié ». C'est en vain que le gérant alléguait sa bonne foi en faisant connaître qu'il avait extrait son article d'un procès-verbal de la gendarmerie « dont communication analytique avait été faite suivant l'habitude ». De même le tribunal de Mirecourt a jugé que le journaliste commet une faute engageant sa responsabilité en mentionnant dans ses colonnes qu'un procès-verbal a été dressé contre un tiers qu'il a désigné, avant qu'un jugement soit intervenu; « l'usage, si invétéré soit-il, de relater dans les journaux que des délits ont été commis par des personnes nommément désignées ou des contraventions ont été constatées à leur charge, ne constituant pas un droit pour le journaliste ». Citons un dernier exemple de jurisprudence intéressant, par suite de sa date récente : La Chambre des appels correctionnels de Lyon a rendu le 27 février dernier (aff. *Loire Républicaine* contre R...) un arrêt qui confirme de tous points la jurisprudence antérieure. Il s'agissait, en l'espèce, de la

simple publication d'un communiqué de police : la Cour a cependant estimé qu'il y avait là les éléments suffisants pour caractériser le délit de diffamation.

Pour conclure, nous pensons donc que quels que soient les inconvénients que présentent les indiscretions de la presse en matière d'enquête judiciaire, il existe actuellement dans nos lois des armes suffisantes pour permettre aux particuliers de défendre leur honneur et leur réputation. Bien mieux, nous estimons qu'il n'est point mauvais pour les particuliers de s'habituer de se défendre eux mêmes. S'accoutumer à protéger soi-même son droit ne peut que donner à chacun une excellente éducation d'esprit. C'est cette initiative juridique de l'individu, que recommande le jurisconsulte Jehring, et qui malheureusement nous fait un peu défaut en France. Elle ne saurait trop, à notre avis, être encouragée, et il est de tradition, à la Ligue des Droits de l'Homme de favoriser autant que la lutte personnelle pour le droit.

JEAN APPLETON.

Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligue. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations.

(Art. 45 des statuts)

Paris. — Quartiers Saint-Merri-Notre-Dame-Saint-Gervais (4^e arrondissement). — 14 décembre 1906.

1. — La section demande l'application intégrale de la loi de Séparation des églises et de l'Etat.

II. — Elle demande la suppression des pèlerinages de Lourdes, de Fourrières et de Montmartre.

III. — Elle insiste pour que l'Etat laïque refuse les allocations et pensions aux prêtres qui s'insurgent contre ses lois.

IV. — Elle proteste contre la non-application de la loi d'administie du 12 juillet 1906 (paragraphe 6 de l'article 1^{er}).

V. — Elle appelle l'attention du gouvernement sur le lock-out de Fourières et envoie ses plus ardentes sympathies aux victimes des gros capitalistes.

Paris. — Quartiers Notre-Dame-des-Champs-Saint-Germain-des-Prés (6^e arr.). — 20 décembre 1906.

La section émet le vœu que les règles de l'avancement soient appliquées dans la nomination des fonctionnaires et que le favoritisme soit aboli.

Paris. — Quartier de la Folie-Méricourt (11^e arr.). — 21 décembre 1906.

La section adresse à la nation espagnole, au nom du Droit et de la Vérité, un fraternel appel en faveur du citoyen Ferrer et de ses co détenus.

Paris. — Quartier de Saint-Ambroise (11^e arr.). — 13 décembre 1906.

I. — La section a entendu une conférence de M. André Hesse, avocat à la Cour d'Appel, sur « L'Histoire de la Guillotine ». A l'issue de cette conférence qui était présidée par M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, l'assemblée a émis un vœu en faveur de la suppression de la peine de mort.

II. — Elle émet le vœu que le changement de destination demandé par des réservistes ou des territoriaux soit appliqué intégralement à Paris comme dans le reste du territoire.

III. — Elle adresse ses encouragements au Ministre de la Guerre afin qu'il fasse aboutir la suppression des bataillons de discipline.

Paris. — Quartier de Plaisance (14^e arr.). — 28 décembre 1906.

I. — La section émet le vœu que le gouvernement espagnol fasse droit aux justes réclamations qui s'élèvent de toutes parts en faveur du citoyen Ferrer.

II. — Elle émet le vœu que les propriétaires, détenant six mois de loyer d'avance, soient obligés de payer aux locataires l'intérêt de cette somme.

Paris. — Section du 15^e arrondissement. — 11 décembre 1906.

La section émet le vœu que la communication aux fonctionnaires de leurs notes et feuille signalétique se fasse au moment de l'établissement de ces pièces ou sur le désir de l'intéressé.

Paris. — Quartiers de la Goutte-d'Or-La Chapelle (18^e arr.). — 11 décembre 1906.

La section adresse un blâme aux députés et sénateurs qui ont voté l'augmentation de l'indemnité parlementaire.

— 15 décembre 1906.

I. — A l'issue d'une conférence de M. Tarbouriech, membre du Comité Central, sur « les Conseils de guerre », la section demande la suppression de ces tribunaux d'exception.

II. — Après une conférence de M. Alcide Delmont, avocat à la Cour d'Appel de Paris, sur « la Ligue des Droits de l'Homme », la section s'engage à faire tous ses efforts pour le développement de cette association.

Paris. — Section du 20^e arrondissement. — 19 décembre 1906.

La section émet le vœu que les modifications apportées à la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrest sur les salaires des ouvriers deviennent définitives.

Pau-Oloron (Basses-Pyrénées). — 6 décembre 1906.

La section proteste énergiquement contre l'arrestation de Francisco Ferrer et lui adresse l'expression de sa profonde sympathie.

Pierrefite - Stains - Villetaneuse (Seine-et-Oise). — 20 décembre 1906.

- I. — La section proteste contre le favoritisme.
- II. — Elle émet le vœu que les allocations et indemnités des instituteurs soient à la charge de l'Etat.
- III. — Elle demande la suppression du vote par procuration.

Pontarlier (Doubs). — 2 décembre 1906.

Après une conférence de M. Hauteville sur « Une œuvre de la Révolution », la section vote une adresse de félicitation au général Picquart.

Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais). — 30 décembre 1906.

- I. — La section adresse à M. Briand ses plus sincères félicitations et demande l'application intégrale de la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat.
- II. — Elle demande la suppression de l'octroi.
- III. — Elle demande la gratuité de la justice.

Pouilly (Loire). — 10 décembre 1906.

La section émet un vœu en faveur de la revision de la loi sur les faillites.

Puy (Le) (Haute-Loire). — 23 décembre 1906.

- I. — La section demande qu'une indemnité soit accordée aux ruralistes pour subvenir à leurs frais d'approvisionnement de tabac.
- II. — Elle demande que les fonctionnaires soient civilement responsables des préjudices qu'ils causent aux citoyens.
- III. — Elle demande une épuration des administrations civiles et militaires.
- IV. — Elle demande la suppression des périodes d'exercice militaire de 28 et 13 jours.
- V. — Elle demande que les maires puissent délivrer les certificats de vie destinés à permettre aux retraités de toucher leur pension.
- VI. — Elle demande que les instituteurs et institutrices retraités aient droit au demi-tarif sur tous les chemins de fer.

Réole (La) (Gironde). — 23 décembre 1906.

La section a été inaugurée par une conférence de M. L. Victor-Meunier, rédacteur en chef de *La France du Sud-Ouest*, sur ce sujet : « Le Pape contre la France ».

Rosiers (Les) (Maine-et-Loire). — 2 décembre 1906.

La section demande que l'Etat ait le monopole de l'enseignement primaire.

Saint-Etienne-de-Brillouet (Vendée). — 13 décembre 1906.

Les membres de la section envoient à M. Francis de Pressensé l'hommage de leur grande admiration.

Saint-Fargeau (Yonne). — 16 décembre 1906.

I. — La section demande une réforme de la magistrature.

II. — Elle félicite le Gouvernement pour l'énergie avec laquelle il fait appliquer la loi de séparation.

III. — Elle demande la réintégration de M. Franco, ancien sous-préfet de Joigny, dans ses fonctions.

Saint-Florentin (Yonne). — 9 décembre 1906.

I. — La section émet le vœu qu'une amende de 50 fr. soit infligée à tout parlementaire qui manquerait une séance sans être muni d'un congé régulier.

II. — Elle demande la réduction des gros traitements et la suppression des emplois inutiles.

Saint-Fons (Hérault). — 20 décembre 1906.

I. — La section demande l'application intégrale de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat.

II. — Elle demande que le Conseil municipal fasse disparaître tous les emblèmes religieux existant sur le territoire de la commune.

III. — Elle demande que la basilique de Fourvière soit fermée.

Saint-Galmier (Loire). — 2 décembre 1906.

La section émet le vœu que l'affichage des discours parlementaires soit remplacé par une distribution au domicile de chaque électeur d'un extrait du *Journal officiel*.

Saint-Gineys-en-Coiron (Ardèche). — 16 décembre 1906.

I. — La section proteste contre l'augmentation de l'indemnité parlementaire.

II. — Elle demande que le nombre des parlementaires soit diminué.

Saint-Jean-du-Gard (Gard). — 19 décembre 1906.

La section émet le vœu que la Cour des Comptes soit supprimée et que les comptes des communes soient jugés par les Conseils de Préfecture et la comptabilité départementale et d'Etat par une section du Conseil d'Etat.

Saint-Mandé (Seine). — 26 novembre 1906.

M. Cholet, secrétaire, présente à la section le compte-rendu de l'année 1906.

— 9 Décembre.

La section avait organisé une conférence au profit de la souscription ouverte pour élever un monument à la mémoire de Ludovic Trarieux.

Sous la présidence de M. Psichari, vice-président de la Ligue des Droits de l'Homme, assisté de M. Westphal, trésorier de la Ligue des Droits de l'Homme, M. Victor Basch, chargé de cours à la Sorbonne, a, dans une conférence très applaudie, retracé la vie de Ludovic Trarieux.

Saint-Omer (Pas-de-Calais). — [9 décembre 1906.

La section émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement à tous les degrés par l'Etat.

Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie). — 9 décembre 1906.

La section envoie au Comité Central l'expression de ses meilleurs remerciements pour ses interventions dans toutes les causes justes.

Saint-Sernin (Aveyron). — 16 décembre 1906.

La section émet le vœu que le Comité Central fasse tous ses efforts pour que le Parlement vote une loi sur le monopole de l'Enseignement.

Seyne (La) (Var). — 20 décembre 1906.

I. — La section émet le vœu qu'une addition à la loi

du 9 décembre 1905, permettant au Gouvernement de poursuivre les prêtres réfractaires à cette loi, soit votée.

II. — Elle demande l'application de la loi sur l'obligation scolaire.

III. — Elle demande que le Comité Central appuie la pétition des masseurs et magnétiseurs.

Seyssel (Ain). — 23 décembre 1906.

La section adresse ses félicitations aux citoyens Clemenceau et Briand et demande l'application intégrale de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat.

Treignac (Corrèze). — 16 décembre 1906.

I. — La section adresse ses chaleureuses félicitations à MM. Clemenceau et Briand.

II. — Elle blâme le procédé par lequel les parlementaires ont augmenté leur indemnité.

Trouillas (Pyrénées-Orientales). — 23 décembre 1906.

La section adopte le vœu de la section de Villeurbanne relatif aux pétitions devant les Chambres.

Tulle (Corrèze). -- 16 décembre 1906.

I. — La section vote des félicitations à M. le sénateur Dellestable pour avoir voté la translation des cendres d'Emile Zola au Panthéon.

II. — Elle vote des félicitations à M. Coulié, élu conseiller général.

III. — Elle envoie une adresse de félicitations au Gouvernement.

Vaison (Vaucluse). — 1^{er} décembre 1906.

La section proteste énergiquement contre l'augmentation de l'indemnité parlementaire.

Valbonne (Alpes-Maritimes). — 6 décembre 1906.

La section proteste énergiquement contre le gaspillage des finances départementales.

Valenciennes (Nord). — 19 décembre 1906.

La section vote une adresse de félicitations au ministre Clemenceau.

Vienne (Isère). — 8 décembre 1906.

La section envoie ses sincères félicitations au général Picquart.

Villefranche (Rhône). — 28 décembre 1906.

La section demande que le Gouvernement accorde la capacité syndicale y compris le droit de grève, à tous les fonctionnaires.

Villefranche-Lauragais (Haute-Garonne), 16 décembre 1906.

I. — La section émet le vœu que le projet de loi de M. Clemenceau relatif au respect de la liberté individuelle soit mis à l'étude.

II. — Elle émet le vœu qu'une indemnité soit accordée à tout citoyen ayant été victime d'une arrestation arbitraire.

III. — Elle émet le vœu que les retenues subies par un fonctionnaire en vue de la retraite lui soient remises en cas de révocation, ou remises à sa famille en cas de décès.

Vire (Calvados). — 23 décembre 1906.

I. — La section émet le vœu que la loi sur le service militaire de deux ans ne puisse pas avoir d'effet rétroactif pour les instituteurs.

II. — Elle demande la gratuité et le monopole par l'Etat de l'enseignement à tous les degrés.

La Propagande Républicaine

PREMIÈRE LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1907

Sect. de Guéret.....	0 50	L.-A. Métra à Clamart	0 50
— St-Valéry-sur-		Section de Montiers...	20 »
Somme.....	8 25	Lacetty à Toulon.....	2 »
Grall à Podor.....	7 »	Brandizy à Paris.....	2 50
Gouzerh à Quiberon...	2 »	Nic. di Méglio à Djidjelli	0 50
Sect. des Sables d'O-		Section d'Argentan...	2 50
lonne.....	72 65	Section de Mézériat...	20 50
Jean à Tours.....	0 50	Redon au Vigan.....	1 »
Sect. de Bourg Saint-		Section de Charmes...	10 »
Maurice.....	7 »	Halton à Ain-Amara...	0 50
Sect. de St-Symphorien-		Escalier des Orres à Ta-	
sur-Corse.....	2 »	nanariye.....	1 »
Sect. de St-Omer.....	2 »	Section de Guéret.....	3 50
— Charmes.....	10 »	id. Annonay.....	12 50
Renaud à Cussy.....	0 50	id. Elbeuf.....	3 90
Demaillé à Paris.....	2 »	id. St-Laurent-de-la-	
Lina à Paris.....	0 30	Salanque.....	40 »
Poireaudeau à Lusac...	1 »	id. Tréport.....	10 »
Aphalo à Ayherre.....	277 »	id. Béziers.....	20 »
Lé Pavec à Guiloinec...	0 25	Toubon à Paris.....	2 »
Sect. de Fresnes.....	2 »	Schil à Nancy.....	2 »
Meschin à Lérerville...	1 »	Section d'Ourroux...	10 »
Chabrüt à Bellegarde..	0 75	id. Eaubonne.....	17 25
Comt. Sol à Guinguamp	1 50	Gillet à Paris.....	2 »
Section de Domfront..	15 »	Section de Vergongheon-	
Colombier à N.-D. de		Arvant.....	6 40
Briançon.....	0 50	id. Roquecourbe.....	2 »
Section de Lieurey...	3 »	id. St-Mandé.....	4 25
Mohamed à Clairfon-		id. Gensac.....	14 75
taine.....	4 »	id. Poix-du-Nord....	4 50
Section de Longué....	2 25	id. Tergnier.....	2 »
Cibial à Dakar.....	4 »	id. Marennes.....	5 »
Mody M'Baye à Ti-		id. Mouans-Sartous..	6 45
vaouane.....	3 »	id. Carentan.....	10 »
Section de St-Valéry-		J. Ullman à Paris.....	100 »
sur-Somme.....	1 »	J. Hauser à Paris.....	50 »
Bauzon à Fontevrault..	1 »	Section de Corgoloin..	8 »
C' Legendre à Mont-		id. Melun.....	15 »
morency.....	1 »	id. Thouars.....	10 »
Sect. Halles-St-Germain	10 »	id. Pont-à-Mousson..	2 »
Sirven à Paris.....	3 »	id. Bar-s.-Seine.....	21 »
Section de Quincieux..	1 »	id. Auray.....	3 »
Section de Chatillon-		Rouffio à Paris.....	47 50
sur-Chalaronne.....	10 »	Cazenave à Tivaouane.	2 »
Section de Liguéil....	5 50	Bloch-Tréfousse à Paris	100 »

Section de Pantin.....	5 »	Sect. de Entraygues...	2 50
id. La Tremblade.....	18 35	— Pontarlier.....	40 »
id. Nord-des-Ar-		— St-Valéry-sur-	
denes.....	40 »	Somme.....	6 »
Nephtali Lévy à Paris.....	25 »	Charruaud à St-Maixent.....	2 50
Littmann à Nice.....	30 »	Etienne à Vouziers.....	2 »
Raquenot à Béthune.....	4 »	Sect. d'Avron.....	4 »
Mme Lucas à Paris.....	4 »	Guiraud à St-Jean-de-	
Simbozel à Paris.....	0 50	Valeriscle.....	4 »
Section de Colombes.....	14 »	Belloire à Viétri.....	0 50
id. Vouziers.....	3 »	Sect. de l'Arsenal.....	5 »
id. Vabre.....	5 »	— St-Sympho-	
id. Dax.....	15 35	rien-sur-Corse.....	10 »
Sedelmayr à Paris.....	230 »	Roll à Paris.....	25 »
Section de Lorient.....	13 35	Sect. de Lesparre.....	5 »
id. — Angoulême.....	4 »	Gadel à Trampot.....	4 »
Anjoulat à Nîmes.....	2 »	Sect. du 2 ^e arrondt.....	50 »
Section de Garches.....	19 »	de Plaisance.....	3 »
Noël à Beaupréau.....	0 50	Guiffoul à St-Laurent-	
Section de Morzine.....	5 95	de Cives.....	0 50
Rossignol à Pont-de-		Sect. de Viry.....	22 »
l'Isère.....	0 50	Casanova à Bastia.....	4 »
Section de Tulle.....	5 »	Pêcheux à St-Michel.....	2 »
Germain à Ména.....	1 »	Leat au Havre.....	3 »
Section de Montlaur.....	5 »	Dautel à Ampère.....	1 »
Kraemer à Paris.....	50 »	Sect. de Souk-Ahras.....	2 »
Section de Montrouge.....	4 75	Brustlein à Meudon.....	2 50
Garau à Alger.....	0 50	Mock à Paris.....	2 »
Seet. d'Alfort-Maisons-		Assoc. profes. des Emp.	
Alfort-Alfortville.....	2 50	des Minist. à Paris.....	20 »
Seet. de Médéa.....	5 75	P. Zivy à Paris.....	20 »
— Briançon.....	3 »	Malescourt à St-Etienne.....	2 »
— Longué.....	4 75	Sect. de Bourganœuf.....	5 »
— Pile d'Yeu.....	7 »	Vve Vignon à Nice.....	2 50
— St-Pierre-et-		Sect. de St-Laurent-de-	
Miquelon.....	14 »	Feste.....	4 »
		Total de la première liste.....	1815 90

BIBLIOGRAPHIE

Cours moyen d'Histoire de France

(Certificat d'études)

par BOUNIOL & BEHR

(Librairie de la Nouvelle Edition, 46, rue Saint-André-
des-Arts, à Paris. — Prix : 1 fr. 35).

Ceci est nouveau. Un manuel d'Histoire qui soit de

l'Histoire et non plus une histoire ; un livre de classe conçu dans un esprit décidément républicain.

« Notre cours d'histoire est conforme aux résolutions du Congrès des Amicales d'Instituteurs tenu à Lille en 1905.

« Il fait une large place aux croyances et aux idées, aux travaux des écrivains, artistes et savants, aux luttes des classes, aux transformations de la vie matérielle, bref à l'évolution intellectuelle, économique et sociale de la nation française ».

On ne saurait dire plus vrai et c'est pourquoi cet intéressant et courageux manuel marque sur ses devanciers un progrès décisif. Nous n'hésitons pas à le recommander très vivement à tous les instituteurs républicains. A.W.

Le Solidarisme

par C. BOUGLÉ, professeur de Philosophie sociale à l'Université de Toulouse

(Paris 1907. V. Giard et E. Brière, éditeurs).

Un volume in-18. Prix : 3 fr. 50

(Collection des Doctrines politiques).

Il faut lire ce livre, pour deux raisons. D'abord, parce qu'il est de pleine actualité, et que le solidarisme, pour la première fois peut-être, y trouve l'expression scientifique et complète de sa doctrine.

Ensuite, parce qu'il est de Bouglé et qu'on le retrouve ici tout entier, ce dreyfusard de la bonne époque, avec sa science avertie, son tour personnel et captivant, sa façon d'apporter à tout ce qu'il entreprend une impétuosité naturelle et une bonne humeur qui gagnent la sympathie et forcent l'admiration. Il en faut convenir : que ce soit dans l'ardeur des campagnes électorales ou dans les luttes plus pacifiques de la Raquette, parmi les polémiques républicaines ou dans la chaire du sociologue, Bouglé est un maître et un maître charmant.

« Il y a joie et proufict en sa compagnie » comme disait notre vieux Montaigne... A.W.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imp. G. JEULIN, R. LAROCHE, succ^r
14, rue Vivienne, PARIS. — Téléphone 261.09